



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lozère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Une convention départementale pour renforcer la protection des agents publics

La multiplication des situations de tension rencontrées par les agents publics a conduit à formaliser de nouveaux cadres d'intervention.

La convention présentée vise à coordonner les actions de prévention, d'accompagnement et de prise en charge.

Elle précise les modalités de coopération entre les acteurs concernés et les outils mobilisables.

Ce cadre permet de structurer une réponse opérationnelle à l'échelle départementale.

Source : [Direction interministérielle de la transformation publique](#)

INFO 44

Les agents municipaux disposeront-ils de moyens supplémentaires pour lutter contre l'usurpation d'identité lors des mariages ?

Réponse du ministère de la Justice : Afin de lutter contre les fraudes à l'état civil, les futurs époux doivent accomplir un nombre de formalités avant la célébration du mariage. Ces derniers doivent notamment constituer un dossier de mariage pour lequel il est nécessaire de justifier, auprès de l'officier de l'état civil, de leur identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ([article 63 du code civil](#)).

Lors de la remise de cette pièce d'identité, il appartient donc à l'officier de l'état civil de vérifier la correspondance entre le titre d'identité présenté, qui comporte une photographie, et la personne qui se présente devant lui. En cas de doute au vu des pièces transmises, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République ([l'article 175-2 du code civil](#)) qui appréciera les diligences et vérifications à effectuer.

Compte tenu de l'importante vigilance qu'appelle ce sujet, une circulaire spécifique a été prise le 18 août 2025 rappelant qu'en cas de doute sur la situation des futurs époux, le procureur de la République doit privilégier le sursis à la célébration du mariage.

Si le mariage a néanmoins été célébré, il peut être annulé par le tribunal judiciaire à la demande des époux ou de l'un d'eux, ainsi que du procureur de la République ([article 180 du code civil](#)).

A ce titre, seulement 261 décisions ont été rendues en matière de nullité du mariage en 2024, toutes situations confondues (mariages frauduleux, exercice d'une contrainte sur l'un des époux, erreur sur les qualités essentielles de la personne, etc.), et sur ces 261 décisions, un peu plus de la moitié ont donné lieu à une annulation du mariage. Ces chiffres peu élevés démontrent que les dispositifs de lutte a priori contre les mariages frauduleux sont efficaces.

En tout état de cause, l'usurpation d'identité dans le cadre d'un mariage est susceptible de sanctions pénales en application de l'[article 441-1](#) (faux et usage de faux) et de l'[article 441-8](#) (usage d'un document d'identité appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement dans le but d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage) du code pénal.

Par ailleurs, le mariage contracté pour l'obtention ou pour faire obtenir un titre de séjour, une protection contre l'éloignement ou l'acquisition de la nationalité française est sanctionné par l'[article L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

Question écrite d'Éric Woerth, n°8591, JO de l'Assemblée nationale du 2 décembre.

INFO 45

Quelles mesures seront prises pour garantir une réponse judiciaire effective aux infractions d'urbanisme et assurer aux maires un soutien réel ?

Réponse du ministère de la Justice : Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé dans l'action de lutte contre les infractions à la législation en matière d'urbanisme, sujet qui revêt une grande importance pour de nombreuses communes. Compte tenu de ses divers aspects – économiques et sociaux, sanitaires, environnementaux, elle appelle une réponse coordonnée des services de l'État, des collectivités territoriales et de l'autorité judiciaire.

Afin de faciliter ces échanges, les circulaires de politique pénale, notamment celle du 21 avril 2015, ont appelé de longue date à la désignation, au sein des parquets et parquets généraux, d'un magistrat référent pour l'environnement et l'urbanisme.

Ils permettent notamment d'offrir aux élus un appui juridique et technique pour les procédures diligentées. Celles-ci ne restent pas sans réponse, et l'autorité judiciaire sanctionne effectivement ces infractions. En 2023, 1378 condamnations ont été prononcées par les juridictions pénales en matière d'urbanisme. Ce chiffre est en augmentation par rapport aux années 2022 et 2023. Le taux de poursuites de ces infractions est lui-même en augmentation.

Par ailleurs, l'[article L.480-5 du code de l'urbanisme](#) permet à la juridiction de prononcer, soit la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, soit la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Cette mesure s'avère extrêmement utile pour contraindre la personne en cause à régulariser sa situation. Elle est sanctionnée par la liquidation de l'astreinte prononcée par le tribunal.

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique](#) a prévu que ces mesures de remise en état peuvent également être prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, afin d'élargir leur recours. En 2023, 184 mesures de remise en état ont été prononcées sur le fondement de l'[article L.480-5](#). La peine complémentaire d'affichage public de la condamnation est également régulièrement prononcée. Elle permet de renforcer l'effet dissuasif des décisions et de répondre à la légitime préoccupation des concitoyens de voir la loi appliquée et respectée par tous.

Question écrite de Jean-François Longeot, n°05883, JO du Sénat du 4 décembre.

JURISPRUDENCE**Création de 151 emplois permanents : suspension d'une délibération municipale pour absence de crédits votés, méconnaissance de l'annualité budgétaire et défaut de débat d'orientation**

Par une ordonnance du 22 janvier 2026, le juge des référés du tribunal, faisant droit à un déferé du préfet, suspend l'exécution de la délibération d'un conseil municipal approuvant la création de 151 emplois permanents par la commune et inscrivant les crédits nécessaires au budget 2026 de cette collectivité.

Par une délibération du 8 décembre 2025, le conseil municipal a approuvé la création d'un tableau fixant à 822 le nombre d'emplois permanents nécessaires au bon fonctionnement des services communaux. 151 de ces emplois permanents, pour la plupart déjà pourvus, ont été créés par cette même délibération afin de régulariser la situation d'agents contractuels recrutés sur le fondement d'un accroissement temporaire d'activité alors que leurs missions répondaient à des besoins permanents de la commune.

Toutefois, cette délibération mentionne que les crédits nécessaires à la création de ces 151 emplois seront inscrits au budget 2026 de la collectivité. Estimant cette mention illégale au regard de plusieurs dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet a saisi le juge des référés du tribunal d'un déferé tendant à la suspension de cette délibération, lequel a fait l'objet d'une audience publique le 9 janvier 2026.

Par une ordonnance du 22 janvier 2026, le juge des référés estime que les trois moyens invoqués par le préfet sont tous de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la délibération du 8 décembre 2025 et, par conséquent, en suspend l'exécution :

- Le premier moyen retenu est tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-1 du CGFP, en ce que les crédits nécessaires à la création des 151 emplois en cause n'ont pas été votés préalablement ou concomitamment à la délibération en litige, qui indique que ces crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2026.
- Le deuxième moyen retenu est tiré de ce que cette référence à l'exercice 2026 méconnaît le principe d'annualité budgétaire prévu par le CGCT.
- Enfin, le troisième moyen retenu est tiré de ce que cette référence méconnaît les dispositions du CGCT subordonnant toute création d'emploi à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire, formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire.

Cette ordonnance, rendue par le juge des référés saisi en urgence, ne préjuge pas du jugement qui sera rendu à l'occasion de l'examen, par une formation collégiale du tribunal, du déferé du préfet des Alpes-Maritimes tendant à l'annulation de la délibération en litige.

TA NICE N° 2507683 du 22 janvier 2026**Annulation d'évaluations professionnelles pour atteinte aux garanties procédurales, caractère stéréotypé et discriminatoire des appréciations**

Le Tribunal Administratif était saisi d'une demande d'annulation de comptes rendus d'entretiens professionnels établis au titre de trois années consécutives. Il était soutenu que la procédure d'évaluation avait été conduite en méconnaissance des règles applicables, en l'absence de convocation régulière, de transmission préalable des documents requis et d'organisation d'entretiens annuels distincts. Il était également fait valoir que les appréciations portées ne reflétaient pas la valeur professionnelle réelle de l'agent et comportaient des mentions étrangères à la manière de servir.

La juridiction rappelle que les textes applicables consacrent le droit, pour tout fonctionnaire territorial, à un entretien professionnel annuel donnant lieu à un compte rendu, lequel doit être précédé d'une convocation régulière et de la communication des documents nécessaires. Elle précise qu'un vice affectant la procédure préalable n'entache d'illégalité la décision que s'il a exercé une influence sur son sens ou privé l'intéressé d'une garantie.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les trois évaluations litigieuses ont été précédées d'un unique entretien organisé plusieurs années après les périodes évaluées, sans justification de l'impossibilité d'organiser des entretiens distincts. Il est en outre établi que l'intéressée n'a pas été mise en mesure de préparer cet entretien, faute de convocation régulière et de transmission des documents requis. La juridiction en déduit que l'agent a été privé de garanties substantielles, rendant la procédure irrégulière.

La juridiction relève également que les comptes rendus présentent un caractère stéréotypé, les appréciations portées étant identiques pour les trois années, sans individualisation des résultats ni fixation d'objectifs annuels. Elle constate une contradiction manifeste entre ces appréciations et celles émises par le supérieur hiérarchique direct, lesquelles faisaient état d'objectifs atteints et d'une manière de servir satisfaisante. Elle souligne enfin la présence de mentions sans lien avec l'évaluation professionnelle et faisant référence à des éléments étrangers à la manière de servir, constitutives d'erreurs de droit et de fait, et de mentions à caractère discriminatoire.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les comptes rendus litigieux sont entachés d'illégalité et doivent être annulés.

TA de la Guadeloupe n°2400508 du 28 novembre 2025

Rupture conventionnelle : l'employeur public doit verser un montant d'indemnité non inférieur à celui réglementairement prévu sous peine de recours en annulation

En application du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, en cas de rupture conventionnelle, l'employeur public est tenu de verser à l'agent une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant ne peut pas être inférieur au montant prévu à l'article 2 de ce décret et doit être stipulé dans la convention de rupture conventionnelle.

Rien ne fait obstacle à ce que l'administration conclut ultérieurement une transaction avec un fonctionnaire pour mettre fin à un litige portant sur la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle.

Toutefois, une telle transaction ne peut avoir pour effet, quels que soient les termes de l'accord, de priver l'agent de l'indemnité à laquelle il a droit en application des dispositions législatives et réglementaires.

Eu égard à la spécificité de la situation des fonctionnaires par rapport à leur employeur, les conventions de rupture conventionnelle sont au nombre des actes dont l'annulation peut être demandée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. De même, si la convention est devenue définitive, l'agent est fondé à exciper de l'illégalité de cet acte à l'appui d'un contentieux de pleine juridiction.

CAA de TOULOUSE N° 23TL02046 – 2025-12-23

En l'absence de majoration spéciale allouée au fonctionnaire ayant recours de manière constante à une assistance par une tierce personne, le juge ne peut allouer une rente

En instituant, pour les fonctionnaires civils bénéficiant d'une pension d'invalidité en application des dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), une majoration spéciale de leur pension, l'article L. 30 bis de ce code détermine forfaitairement la réparation à laquelle ces fonctionnaires peuvent prétendre, sur le fondement de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions, au titre de l'assistance par une tierce personne.

Il suit de là que commet une erreur de droit un tribunal ayant jugé que, faute de percevoir effectivement cette majoration, un fonctionnaire peut se voir allouer, au titre de l'assistance par tierce personne, une réparation fixée selon des règles différentes de celles prévues par l'article L. 30 bis du CPCMR.

Conseil d'État N° 475232 – 2025-12-17

Défaut d'information de la hiérarchie sur des tensions persistantes au sein du service : sanction disciplinaire de rétrogradation

Le Tribunal administratif statue sur trois requêtes jointes introduites par un sapeur-pompier volontaire, chef de centre d'incendie et de secours, dirigées contre une suspension conservatoire, une sanction de rétrogradation et une décision mettant fin à ses fonctions de chef de centre.

S'agissant de la **suspension à titre conservatoire**, le tribunal rappelle qu'elle constitue une mesure prise dans l'intérêt du service et non une sanction disciplinaire. Il juge que l'article R. 723-39 du code de la sécurité intérieure n'impose ni que la durée de la suspension soit fixée dès l'origine, ni que la procédure disciplinaire soit engagée dans un délai déterminé. Au vu des témoignages concordants recueillis lors d'une enquête administrative faisant état de tensions graves et d'un mal-être au travail, la mesure est regardée comme fondée sur des griefs suffisamment vraisemblables et graves. La suspension n'est donc entachée ni d'erreur d'appréciation ni du caractère d'une sanction déguisée.

Concernant la **sanction disciplinaire de rétrogradation**, le tribunal écarte d'abord les moyens tirés de l'absence de mention des voies et délais de recours, sans incidence sur la légalité de l'acte. Il juge ensuite que le refus de reporter la séance du conseil de discipline, malgré une demande médicalement motivée, n'a pas porté atteinte aux droits de la défense dès lors que l'intéressé a pu faire valoir des observations écrites par l'intermédiaire de son conseil.

Sur le fond, le juge estime établis les manquements tenant à un management inadapté et à l'absence de remontée d'informations à la hiérarchie sur des difficultés persistantes au sein du service. Ces faits constituent des fautes disciplinaires justifiant légalement la rétrogradation prononcée, laquelle est jugée proportionnée.

En revanche, le tribunal annule la **décision mettant fin aux fonctions de chef de centre**, en relevant qu'elle abroge une décision créatrice de droits et devait, à ce titre, être motivée en fait en application du code des relations entre le public et l'administration. La seule référence aux textes applicables, à l'arrêté de nomination et à la proposition du directeur départemental ne suffit pas. La circonstance que les motifs aient été évoqués dans le cadre de la procédure disciplinaire est jugée inopérante, cette décision étant distincte de la sanction infligée.

En définitive, le tribunal rejette les conclusions dirigées contre la suspension conservatoire et la sanction disciplinaire, mais prononce l'annulation de la décision mettant fin aux fonctions de chef de centre pour **défaut de motivation**, sans assortir cette annulation d'injonction ni faire droit aux demandes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr